

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2026ARR060

Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants,

Considérant l'organisation par l'union cycliste de Condat d'une manifestation intitulée « la finale du Tour de la Haute Vienne des Ecoles de vélo » le dimanche 7 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation pendant la durée de l'épreuve ceci afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

ARRETE,

Article 1 :

A l'occasion d'une épreuve cycliste intitulée « la finale du Tour de la Haute Vienne des Ecoles de vélo » organisée par l'Union Cycliste de Condat sur Vienne le dimanche 7 juin 2026 de 12h à 20h00, la circulation sera autorisée dans le sens de la course sur la route de Solignac. Les autres véhicules seront déviés par la route de la Borie.

Article 2 :

Pendant la durée de l'épreuve, les déviations nécessaires seront mises en place par les organisateurs de l'épreuve.

Article 3 :

L'emprise de la manifestation sera matérialisée et protégée.

Article 4 :

L'organisation matérielle, la pré signalisation, la signalisation et les itinéraires de déviation seront à la charge de l'U.C.C, sous son entière responsabilité et conformes au Code de la Route.

Article 5 :

Par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit durant l'épreuve sur le circuit.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SOLIGNAC
- SDIS 87
- SAMU
- M. le Président de l'U.C Condat
- La Préfecture Haute-Vienne

SOLIGNAC, le 11 mai 2026

Le Maire,



Stephane THEILLET